

central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-douze mille six cent cinquante-cinq francs dix centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C
Chapitre IV.....		51,899	90
— V.....		6,305	18
— VI.....		897	25
— IX.....		15,714	22
— X.....		4,413	49
— XI.....		12,489	29
— XVIII.....		935	77
TOTAL.....		92,655	10

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 juillet 1869.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i ,

Signé : FOURNIER L'ETANG. •

N° 178. — *ARRÊTÉ du 21 juillet 1869 nommant M. du Bahuno du Liscoet chef du service judiciaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanic, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret impérial en date du 14 novembre 1868 nommant M. du Bahuno du Liscoet juge président du tribunal supérieur de Papeete ;

Vu l'absence du chef du service judiciaire titulaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. du Bahuno du Liscoet, débarqué du transport *Dorado* le 21 juillet 1869, prendra, à compter dudit jour, les fonctions de chef du service judiciaire par intérim, en remplacement de M. Roques, lieutenant de juge, occupant actuellement cette position.

M. Roques remettra le service à son successeur dans les formes ordinaires.

Papeete, le 21 juillet 1869.

Signé : DE JOUSSLARD.